

SÉANCE DU 7 JUIN 2023

DECISION N° 2023 / 71 / PORT ST MARTIN / 1
PROJET D'EXTENSION DU PORT DE COMMERCE A SAINT MARTIN ET
D'APPROFONDISSEMENT DE SES ACCES (971)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;
- vu le courrier de saisine du 19 mai 2023 et le dossier annexé de M. Arnel DANIEL représentant l'établissement portuaire de Saint-Martin, saisissant la CNDP du projet d'extension du port de commerce de Galisbay-Bienvenue à SAINT-MARTIN et d'approfondissement de ses accès maritimes ;

considérant que :

- ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente de très forts enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques,

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

Article 3 : M. Roger ANNICETTE et Mme Ilaria CASILLO, vice-présidente de la CNDP, sont désignés garant et garante de la concertation préalable sur le projet d'extension du port de commerce de Galisbay-Bienvenue à SAINT-MARTIN et d'approfondissement de ses accès maritimes.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le Président



Marc PAPINUTTI